



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 3 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Suède sur l'application de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 novembre 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suède sur l'application de la résolution 2371 (2017)  
du Conseil de sécurité**

1. La Suède et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité et adopté à cet effet les mesures communes suivantes :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017 modifiant le règlement du Conseil (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 ;

c) La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2371 (2017), à savoir :

- L'interdiction pour les navires désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) d'entrer dans les ports des États Membres, en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017), sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité peut accorder une dérogation sous certaines conditions
- La précision que l'interdiction de posséder, louer ou exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'étend à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée
- L'interdiction de se procurer du charbon, du fer et des minerais de fer en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) sont remplies
- L'interdiction de se procurer des produits de la mer en provenance de la République populaire démocratique de Corée
- L'interdiction de se procurer du plomb et des minerais de plomb en provenance de la République populaire démocratique de Corée
- L'interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans leurs juridictions à ladite date. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions
- L'interdiction de créer des coentreprises ou d'étendre des coentreprises existantes. Le Comité peut accorder une dérogation au cas par cas

- La précision que l’interdiction de transférer des fonds à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée s’applique également aux opérations de compensation financière
- La précision que les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières
- L’obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l’exportation est interdite dans la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

d) Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil.

2. Outre les mesures communes prises par l’Union européenne, les autorités suédoises, dans le cadre de leur compétence nationale, appliquent la loi 1996:95 relative à certaines sanctions internationales, liée aux mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée.

3. Les règlements du Conseil de l’Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l’Union européenne, y compris la Suède. Dans le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017, tel que modifié, le Conseil de l’Union européenne dit que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations dudit règlement. À l’échelle nationale, les sanctions prévues en cas de violation du droit de l’Union européenne directement applicable sont indiquées dans les sections pertinentes de la loi 1996:95.

4. La Suède a également adopté la loi sur le matériel militaire (1992:1300), par laquelle elle soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert ou l’exportation d’armements et de matériels connexes (à l’exclusion du matériel paramilitaire) à des pays tiers, et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette loi et la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016, telle que modifiée, constituent le fondement de l’exécution de l’embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et de l’interdiction des services de courtage connexes.

5. En outre, la Suède a adopté le décret 2011:67 relatif à certaines sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, par lequel elle interdit l’achat d’armements et de matériels connexes (y compris de matériel paramilitaire) à la République populaire démocratique de Corée et la vente, la fourniture, le transfert ou l’exportation de matériel paramilitaire à destination de ce pays.

6. Concernant les restrictions à l’entrée sur son territoire (interdiction de l’octroi de visa), la législation générale de la Suède concernant les étrangers, la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, telle que modifiée, et le règlement (CE) n° [539/2001](#) du 15 mars 2001 constituent le fondement juridique du refus d’admission sur le territoire et d’octroi de visa.